

Les CAVAC offrent diverses formes d'aide, dont voici les principales :

- ... l'intervention post-traumatique et psychosociojudiciaire, qui consiste à évaluer les besoins et les ressources de la personne victime d'un acte criminel. À la suite de l'évaluation, une intervention est offerte dans le but de réduire les conséquences de la victimisation et de permettre à la personne de poursuivre son cheminement ;
- ... l'information sur les droits et les recours de la victime d'un acte criminel, qu'il s'agisse des grandes étapes du processus judiciaire, du programme d'indemnisation des victimes, d'INFOVAC-Plus, ou des indemnités auxquelles elle peut avoir droit ;
- ... l'assistance technique nécessaire pour que la victime puisse remplir différents formulaires, et pour qu'elle soit en mesure de respecter les formalités inhérentes à sa situation ;
- ... l'orientation de la victime vers des services spécialisés tels que les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires capables de l'aider à résoudre les problèmes qu'elle doit affronter ;
- ... l'accompagnement de la victime dans ses démarches auprès des ressources médicales et communautaires, et l'accompagnement auprès de l'appareil judiciaire pendant tout le cheminement du dossier.

Vous êtes témoin, vous êtes un proche ou un parent ; les services des CAVAC sont aussi pour vous.

CAVAC de Montréal - Point de service de la Chambre de la jeunesse
(514) 864-1500

Ailleurs au Québec
1 866 LE CAVAC (1 866 532-2822) Sans frais

WWW.CAVAC.QC.CA

Autre type de peine : La probation

La probation est une mesure qui vise à la fois la réhabilitation du contrevenant et la protection du public. Elle peut être imposée seule ou combinée à d'autres mesures. La probation implique que le contrevenant n'est pas privé de sa liberté, mais a l'obligation de respecter certaines conditions imposées par le tribunal. La durée de la probation ne peut excéder deux ans.

Une ordonnance de probation contient des conditions générales et des conditions particulières se rapportant à l'infraction.

Parmi les conditions générales à respecter, on retrouve l'obligation :

- De ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite;
- De répondre aux convocations du tribunal.

Parmi les conditions particulières à respecter, on peut retrouver :

- L'interdiction de contact avec la victime;
- L'obligation de demeurer à un endroit désigné par le tribunal;
- L'obligation de fréquenter l'école;
- L'obligation de respecter un couvre-feu;
- L'interdiction de posséder une arme;
- Toute autre condition, jugée appropriée par le tribunal, visant à assurer la bonne conduite du contrevenant et à éviter la récidive.

La probation peut être ordonnée avec ou sans suivi. Dans les deux cas, le contrevenant a des conditions à respecter. Toutefois, à la différence de la probation sans suivi, la probation avec suivi implique que le contrevenant est tenu de rencontrer sur une base régulière un intervenant. Cette forme de probation a pour but d'assurer une aide et un encadrement au contrevenant en plus de veiller à ce qu'il respecte les conditions ordonnées.

Si le contrevenant ne se conforme pas à une ou plusieurs conditions de l'ordonnance de probation ou s'il commet une nouvelle infraction pendant la période probatoire, une plainte sera déposée contre lui. Il se fera alors imposer une autre décision pour ne pas avoir respecté les conditions ordonnées.

Ce dépliant a été produit par le CAVAC de Montréal. Le contenu n'engage que ce dernier. Tous droits réservés au CAVAC de Montréal. La reproduction partielle ou totale du contenu de ce dépliant est interdite, à moins d'en avoir reçu l'autorisation. Veuillez noter que le genre masculin a été utilisé afin d'alléger le texte; il désigne tant les hommes que les femmes.

Peine privative de liberté : Le régime de placement et de surveillance

Cette mesure prive le contrevenant de sa liberté et l'oblige à séjourner dans un centre de réadaptation. Il fait l'objet d'une garde et doit respecter diverses règles.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit deux types de placement sous garde : en milieu ouvert ou fermé. La différence entre ces deux milieux se situe au niveau de la sécurité de l'établissement et des programmes de traitements offerts. Afin de déterminer vers quel niveau de garde sera dirigé le contrevenant, le tribunal tiendra compte des informations contenues au rapport pré-décisionnel et des représentations faites par les avocats.

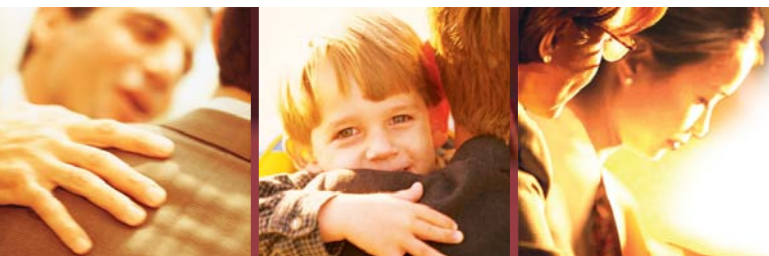
Quel que soit le type de placement sous garde déterminé par le tribunal, le dernier tiers de la sentence sera généralement purgé dans la collectivité. Le contrevenant sera alors soumis à une surveillance et aura à respecter des conditions strictes. À titre d'exemple, une ordonnance de placement d'une durée de 6 mois en milieu ouvert s'effectuera ainsi :

- 4 mois de placement
- 2 mois de surveillance dans la collectivité

Le régime de garde et de surveillance constitue la peine la plus sévère que le tribunal peut imposer à un adolescent.

La période de garde peut être purgée de façon continue ou discontinue. La garde continue consiste en un hébergement ininterrompu.

Il existe également un autre type de garde, soit la garde discontinue. Celle-ci implique des périodes d'hébergement entrecoupées de séjours dans la communauté. Par exemple, le contrevenant pourrait se voir imposer un placement sous garde de fins de semaine et habiter chez ses parents pendant la semaine, tout en se soumettant à des activités visant l'amélioration de ses habiletés sociales.



Formé pour vous épauler



Pour mieux comprendre
les peines en matière
de justice pénale
pour les adolescents

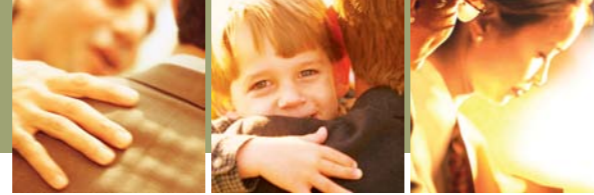
La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents est celle qui s'applique à tout adolescent âgé de 12 à 17 ans inclusivement, qui est accusé d'une infraction criminelle. Cette loi a été élaborée dans le but de responsabiliser le contrevenant à l'égard de ses actes. Elle vise à permettre au contrevenant de prendre conscience de ses gestes et lui offre les moyens de se prendre en main et de réintégrer la vie en société.

Lorsqu'une plainte est formulée à un service de police, une enquête est effectuée afin d'amasser les éléments de preuve qui seront nécessaires au procureur aux poursuites criminelles et pénales pour autoriser une procédure judiciaire. Le rôle du procureur aux poursuites criminelles et pénales consiste essentiellement à présenter, au Tribunal, les éléments de preuve susceptibles d'établir le bien-fondé de l'accusation.

Trois possibilités s'offrent au procureur aux poursuites criminelles et pénales :

- Référer le dossier au programme de sanctions extrajudiciaires
- Autoriser une poursuite judiciaire
- Ne pas autoriser de poursuite judiciaire



Les sanctions extrajudiciaires

Les sanctions extrajudiciaires ont été créées dans le but d'offrir une alternative dans le traitement des dossiers de jeunes contrevenants. Elles visent à faire prendre conscience au contrevenant de la gravité de son geste. Elles peuvent également servir à réparer un tort causé, sans avoir recours aux tribunaux et en favorisant l'implication de la famille de l'adolescent et de la personne victime.

Il existe des conditions pour qu'un dossier soit orienté vers le programme de sanctions extrajudiciaires. La première de ces conditions est que l'adolescent reconnaisse sa responsabilité face à l'infraction pour laquelle il a été arrêté. En second lieu, on doit s'assurer que les mesures de ce programme sont dans l'intérêt de la société. Finalement, il faut que les mesures du programme répondent aux besoins de l'adolescent.

Les sanctions extrajudiciaires s'effectuent avec le consentement de l'adolescent. Une entente écrite est signée, et ce, en présence des parents. La loi prévoit également que l'adolescent a le droit d'avoir recours sans délai au service d'un avocat et qu'il peut être accompagné de celui-ci lors de la signature de l'entente.

Le programme de sanctions extrajudiciaires favorise en premier lieu la tenue d'une médiation entre l'adolescent et la victime, si celle-ci le désire. En cas contraire, il existe trois principales mesures pouvant être exécutées par le contrevenant :

- Versement d'une somme d'argent à une personne ou à un organisme en fonction des ressources financières de l'adolescent et du tort causé;
- Travail bénévole au bénéfice de la collectivité en tenant compte du degré de maturité, des aptitudes et des intérêts de l'adolescent, mais aussi du tort causé;
- Participation à une activité visant l'amélioration des habiletés sociales de l'adolescent.

Si le contrevenant ne respecte pas son engagement, son dossier sera remis au procureur aux poursuites criminelles et pénales afin qu'il autorise des poursuites judiciaires.

Le rapport pré-décisionnel

Lorsque l'adolescent est trouvé coupable d'une infraction, le tribunal prononce une peine visant à sanctionner son geste.

Pour l'aider à prendre une décision concernant un contrevenant, le tribunal peut demander à un délégué à la jeunesse du Centre jeunesse un rapport pré-décisionnel. Pour certaines mesures ou peines, la loi exige la rédaction d'un tel rapport. Le rapport pré-décisionnel est versé au dossier du tribunal et une copie est remise à l'adolescent, à son avocat, à ses parents et au procureur aux poursuites criminelles et pénales.

Ce rapport vise à fournir, au juge, un aperçu global de la situation de l'adolescent. Il contient des informations sur ses antécédents judiciaires, sa situation et son désir de réparer le tort qu'il a causé. Des renseignements concernant l'historique familial et social de l'adolescent y sont également rapportés. Les éléments contenus dans le rapport pré-décisionnel sont obtenus à partir d'entrevues avec le contrevenant, ses parents ou les personnes qui en ont la garde. La loi précise que la personne victime de même que toute personne possédant des informations pertinentes sur la situation du contrevenant doivent être contactées.

Des suggestions quant à la peine la plus appropriée à imposer au contrevenant seront inscrites au rapport.

Premier type de peine : L'absolution conditionnelle ou inconditionnelle

Lorsqu'il considère que la sécurité de la victime et celle du public ne sont pas compromises et que cette mesure est préférable pour le contrevenant, le tribunal peut ordonner une absolution conditionnelle ou inconditionnelle.

L'absolution conditionnelle implique que le contrevenant a des conditions à respecter. Celles-ci peuvent être générales comme ne pas troubler l'ordre public, mais elles peuvent aussi être plus spécifiques telles que faire un don à un organisme. La durée de l'application de ces conditions est fixée par le tribunal. L'absolution inconditionnelle, quant à elle, signifie qu'aucune condition n'est imposée au contrevenant.

L'imposition d'une absolution conditionnelle ou inconditionnelle au contrevenant implique que ce dernier est reconnu coupable de l'infraction. Toutefois, elle ne lui crée pas de casier judiciaire. Cette ordonnance permet au contrevenant de ne pas vivre certains problèmes liés à l'existence d'un dossier criminel. Toutefois, la loi prévoit certaines exceptions.

Il est à noter que s'il ne se conforme pas aux conditions ordonnées dans le cadre d'une absolution conditionnelle, le contrevenant sera appelé à retourner devant le tribunal.